

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de serres agricoles photovoltaïques
à Morcenx-la-Nouvelle (40)**

AVIS NA-2026-014093/A P

Localisation du projet : Commune de Morcenx-la-Nouvelle (40)
Maître d'ouvrage : Société Reden Solar
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Communauté de Communes du Pays Morcenais
En date du : 20 février 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Catherine RIVOALLON PUSTOC'H.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), porte sur un projet de construction de trois serres agricoles de type « multi chapelles » dédiées à la culture de framboises hors sol et équipées d'un système de stockage d'énergie par batterie (BESS¹), sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle dans le département des Landes (40), en région Nouvelle-Aquitaine.

Le projet, porté par la commune de Rion-des-Landes, le groupe ANDROS et un agriculteur local, devait initialement être implanté sur une parcelle communale. Des enjeux environnementaux majeurs ont conduit à l'abandon de ce premier site. Souhaitant maintenir son engagement dans le projet, l'agriculteur a proposé de le relocaliser sur des parcelles lui appartenant, situées sur la commune voisine de Morcenx-la-Nouvelle.

Le projet s'implantera sur des terres agricoles utilisées pour la culture du maïs sur une surface d'environ 23,77 ha et comprendra trois serres de 40 451 m², 38 071 m² et 33 313 m² couvertes sur les faces sud de panneaux photovoltaïques et équipées d'un système de stockage d'énergie par batterie. Au total les serres occuperont 111 835 m².

La puissance totale des serres sera d'environ 13,38 MWc² et permettra de produire 18 407 MWh par an.

La puissance du BESS sera d'environ 12 Mwc. Il sera capable de stocker et restituer l'énergie une fois entièrement chargé 30 MWh.

La durée d'exploitation prévue des serres agricoles photovoltaïques est de 35 ans.

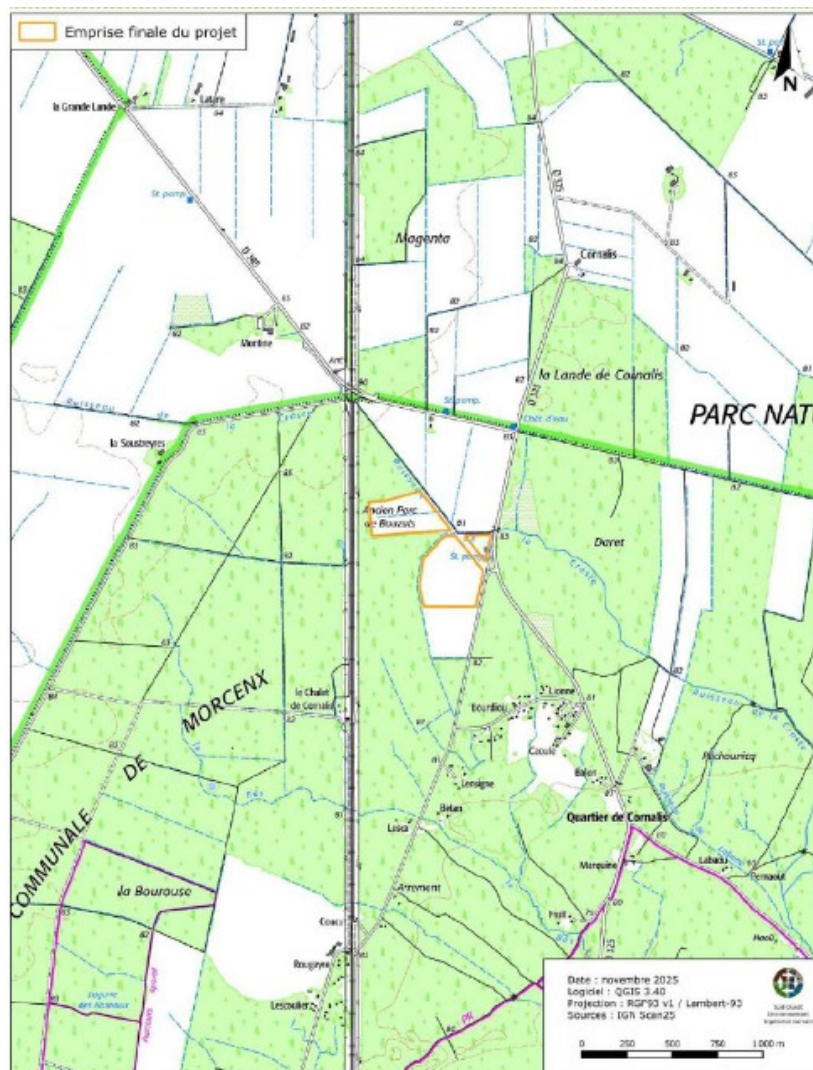
Les aires d'étude

L'étude d'impact présente les différentes aires d'étude retenues :

- l'aire d'étude éloignée a été fixée dans un rayon de 8,5 km autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, où le paysage est particulièrement marqué par les plantations de pinèdes, les grands espaces agricoles ouverts et la présence d'étangs au sud-est ;
- l'aire d'étude intermédiaire a été fixée dans un rayon de 3 km autour de la ZIP du projet, permettant d'inclure une partie du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ainsi qu'une partie de la forêt communale de Morcenx ;
- l'aire d'étude immédiate a été fixée à un rayon de 1 km et intègre les parcelles voisines au projet, incluant les lieux-dits habités, les voiries desservant le secteur et les écoulements ayant une influence locale ;

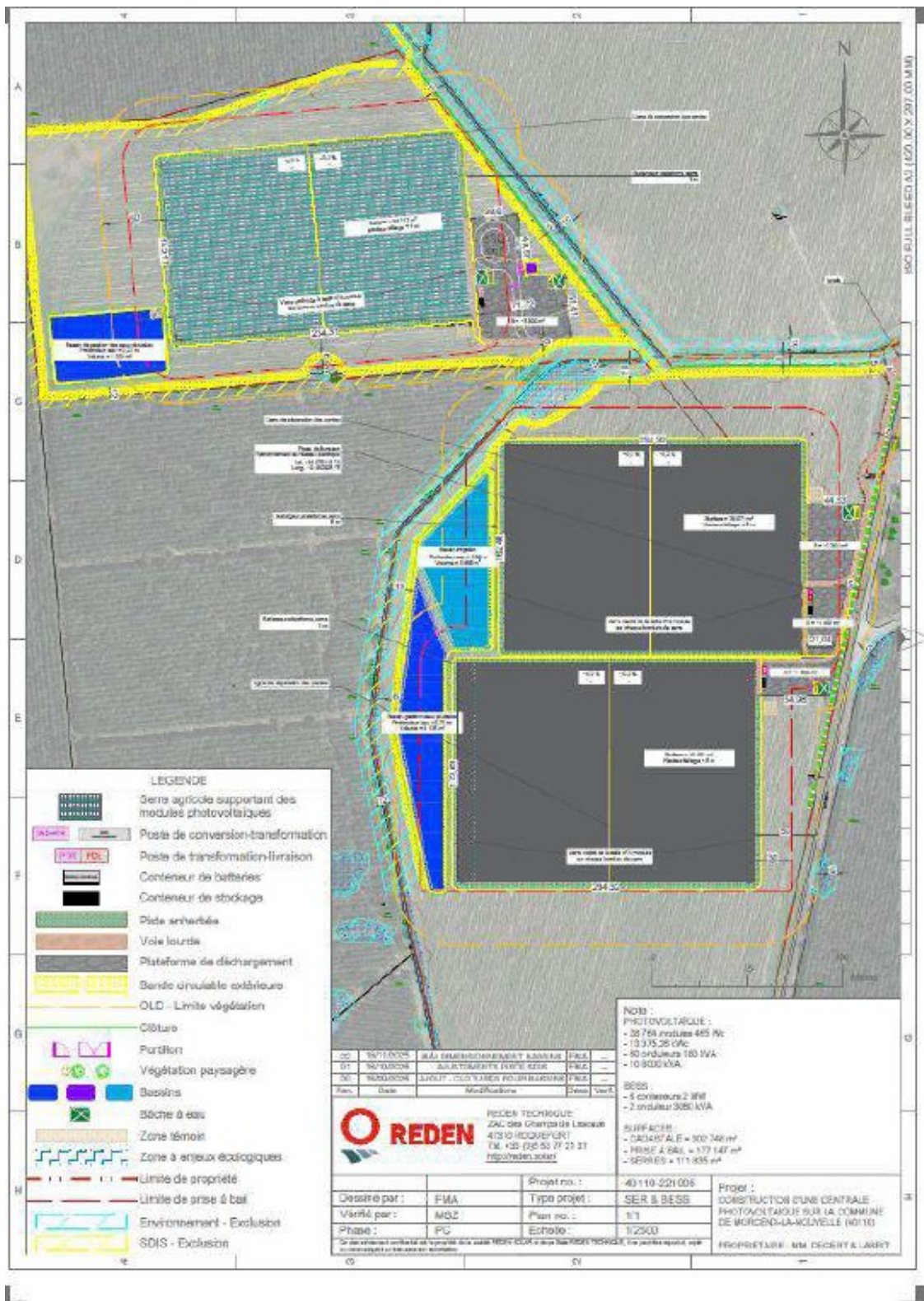
1 Battery Energy Storage System (**BESS**) est un dispositif de stockage d'énergie à base de **batteries** rechargeables, piloté par un système de gestion intelligente.

2 Le mégawatt-crête (MWc) mesure la puissance maximale théorique d'une installation solaire dans des conditions standardisées



Plan de localisation du projet – Extrait de l'étude d'impact p.2

- pour les paysages, l'aire d'étude étendue définit les caractéristiques générales du territoire et s'étend sur 189 km² : elle permet de décrire les grands paysages, les unités paysagères, les monuments et patrimoines historiques, les sites protégés et l'ensemble des autres lieux remarquables ;
- l'aire d'étude paysagère intermédiaire s'intéresse à la cohérence patrimoniale et paysagère du secteur en détaillant les motifs de paysages caractéristiques. Elle s'étend sur 35 km² ;
- enfin, l'aire d'étude paysagère rapprochée montre les perceptions visuelles aux abords et depuis la zone du projet. Elle relève les éléments de paysage spécifiques du site.



Plan d'implantation du projet – Extrait de l'étude d'impact p.39

Le projet prévoit également la réalisation de divers ouvrages :

- un poste de livraison/transformation de 15 m² ;
- trois conteneurs de stockage de 15 m² chacun ;
- 893 mètres de pistes lourdes de cinq mètres de large soit un total de 4 461 m² ;
- 2239 mètres de pistes internes enherbées de cinq mètres de large soit un total de 11 195 m² ;

- 2581 mètres de pistes externes enherbées de 6 mètres de large soit un total de 15 481 m² ;
- deux aires de déchargement d'un total de 10 565 m² ;
- deux bassins de gestion des eaux pluviales de 10 930 m² ;
- un bassin d'irrigation de 5 407 m² ;
- un bassin pour les eaux d'extinction et la défense incendie de 120 m³ ;
- une clôture de deux mètres de haut sur un linéaire de 1275 mètres ;
- deux portails de 7 mètres et deux portillons de 1,9 mètres ;
- quatre bâches à eau de 103,9 m² chacune.

L'étude d'impact précise que le projet sera raccordé au poste source de Resolut sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle à 5,62 km au sud du projet. Le raccordement sera enterré et suivra le tracé routier. Les incidences de ce raccordement sont considérées comme faibles.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, est un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. Ainsi, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande de présenter une cartographie du raccordement et d'identifier plus précisément les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement, afin de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet précise les solutions possibles et identifie suffisamment les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides, etc...), afin de retenir le raccordement de moindre impact.

Les bassins d'irrigation positionnés autour des serres vont permettre à l'exploitant d'arroser ses cultures avec une partie des eaux pluviales. Le complément de volume d'eau nécessaire pour répondre aux besoins des plantes sera apporté grâce au réseau d'irrigation existant, sans prélèvement supplémentaire déjà autorisé³. Autour des serres sur les surfaces qui le permettront, des mélanges mellifères seront semés pour favoriser la présence de pollinisateurs essentiels à la production de framboises.

Le secteur d'étude, à dominante rurale, est bordé à l'est par la ligne ferroviaire Paris-Irun à 80 mètres. Il est localisé à environ 5 km au nord du centre-bourg de Morcenx-la-Nouvelle, au lieu-dit « *Chalet de Montine* ».

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, bien que située dans un contexte rural, est localisée à proximité de quelques lieux-dits, le plus souvent des lotissements récents où cohabitent quelques habitations anciennes.

Le secteur est majoritairement marqué par la présence de la forêt de pins et de grandes surfaces de cultures.

Procédures relatives au projet

Ce projet d'implantation de serres agricoles photovoltaïques, d'une emprise au sol supérieure à 4 ha et dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 ha, est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à permis de construire et autorisation environnementale. Le projet est en effet soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 relative à la gestion des eaux pluviales de la nomenclature de la loi sur l'eau, en application de l'article R214.1 du Code de l'environnement.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre de la procédure de permis de construire, relevant ici de la compétence de la collectivité.

Il convient de souligner que les batteries relèvent de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'instruction du permis de construire des batteries relève lui de la compétence de l'État, conformément aux dispositions de l'article R. 422-2-b du Code de l'urbanisme (ouvrage de stockage d'énergie).

3 Ces prélèvements s'avéreront a priori moins importants que dans la situation actuelle avec des cultures de maïs.

Ce projet d'implantation de 3 serres agricoles photovoltaïques comporte un volet agricole. Conformément à l'article D112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime, il fait l'objet d'une Étude Préalable Agricole (EPA), sur laquelle la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis conforme favorable le 7 avril 2026.

Principaux enjeux

Compte tenu des caractéristiques du projet et de son contexte, les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe portent sur la gestion des sols, la gestion des eaux pluviales, la prise en compte de la sensibilité du sous-sol au risque de remontée de nappe, l'insertion paysagère.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Elle se présente en deux parties et permet d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en tient compte. Des mesures pour Éviter, Réduire et Compenser (ERC) les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

Un résumé non technique reprend les points clés de l'étude d'impact et permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

La topographie de la zone d'étude s'inscrit dans un contexte paysager typique du plateau landais avec une topographie plane où les principales variations d'altimétrie concernent les crastes et fossés qui drainent le secteur. La ZIP du projet est située sur un espace plat bordé par des crastes.

La géologie de la ZIP du projet est composée d'une formation sableuse datant du quaternaire, caractéristique du plateau landais. Les sols sont essentiellement composés de podzols.

L'étude d'impact souligne que le secteur du projet ne présente pas de trace d'érosion particulière.

L'écoulement le plus proche de la ZIP est le Ruisseau de Barreyre bordant le nord du projet, se jetant dans le cours d'eau du Bès s'écoulant à environ 900 m au sud.

L'étude relève que d'importants prélèvements sur les eaux souterraines au sein de la zone hydrographique « *La Midouze du confluent du Perdon (inclus) au confluent de l'Adour* » sont recensés par le SIEAG⁴ du Bassin Adour-Garonne à hauteur de 5 993 067 m³ en 2023, principalement pour l'irrigation.

La ZIP du projet est située à distance de tout captage ou périmètre de protection ou aire d'alimentation de captage pour l'alimentation en eau potable.⁵

Selon le dossier, l'analyse conjointe des critères pédologiques et floristiques permet de délimiter 0,31 ha de zones humides correspondant au ruisseau de Barreyre, représentées en page 99 de l'étude d'impact.

Risques

La commune de Morcenx-la-Nouvelle est exposée au phénomène de remontée de nappes, au risque de retrait-gonflement des argiles, ainsi qu'au risque de feu de forêt.

4 Système d'Information sur l'Eau du bassin Adour Garonne

5 Le captage pour l'alimentation en eau potable le plus proche est situé à environ 3 km au nord-est.

Le périmètre du projet est situé hors zone inondable. Il se situe toutefois en zone potentiellement sujette aux inondations de caves par remontée de nappe.

Le projet se situe en dehors des zones d'exposition au retrait et de gonflement des argiles.

Concernant le risque incendie, le projet s'implante sur des parcelles agricoles⁶ en dehors des zones d'aléas fort. Toutefois, le projet reste soumis aux Obligations Légales de débroussaillage (OLD) définies à l'article L.134-6 et suivants du Code forestier.

Milieu naturel⁷

La zone d'implantation du projet n'est concernée par aucun zonage réglementaire environnemental.

Le site d'Arjuzanx est situé à 4,2 km au sud-est du projet. Il s'agit d'un site patrimonial, faisant l'objet de plusieurs classements (en RNN⁸, en site Natura 2000, en ZICO⁹, en ZNIEFF¹⁰ de type I et II).

Au nord et à l'ouest du projet, on retrouve le PNR des Landes de Gascogne. L'étude précise qu'en raison de l'éloignement de la ZIP par rapport à ces zonages environnementaux, peu d'interactions sont pressenties entre les milieux de la ZIP et ceux des zonages environnementaux.

Flore

Plusieurs habitats de végétation inscrits à la Directive Habitat-Faune-Flore ont été inventoriés sur les bordures de la ZIP¹¹. Les enjeux liés aux habitats naturels sont globalement faibles à nuls, à l'exception des mégaphorbiaie, landes à Molinie, lande sèche, lande acidiphile pour lesquelles les enjeux sont qualifiés de moyens.

Les inventaires ont permis d'identifier 128 espèces floristiques, dont quatre présente des enjeux de conservation : *Narcisse géant*, *Renoncule toute blanche*, *Rosolis intermédiaire* et *Lotier très étroit*. L'étude d'impact présente une description pour ces espèces en page 124. Il est également relevé la présence de 13 espèces exotiques envahissantes¹².

Faune

Concernant l'avifaune, les inventaires ont recensé 54 espèces d'oiseaux¹³. La richesse spécifique pour le site est qualifiée de moyenne. Les enjeux les plus importants concernent la Fauvette pitchou.

Concernant les mammifères (hors chiroptères), huit espèces ont été identifiées : Chevreuil, Hérisson, Lièvre, Loutre d'Europe, Ragondin, Renard roux, Sanglier et Taupe d'Aquitaine. Les espèces patrimoniales (Hérisson d'Europe et Loutre d'Europe) font l'objet d'une description en pages 144 et 145 de l'étude d'impact.

Concernant les chiroptères, l'étude souligne que les analyses acoustiques ont été réalisées en période estivale et que les transits printaniers et automnaux ont également été étudiés : le dossier indique la présence de 17 espèces de chiroptères¹⁴ fréquentant le site. Quelques arbres favorables ont été recensés à l'est de l'aire d'étude, à la jonction entre la route et les mosaïques de landes à Molinie, de landes sèches acidiphiles et de pinèdes¹⁵.

Concernant les reptiles et les amphibiens, une faible richesse a été relevée selon le dossier au sein de l'aire d'étude rapprochée. Parmi les espèces recensées, deux amphibiens possèdent des enjeux significatifs : la Rainette ibérique et la Rainette méridionale. Ces deux espèces utilisent les linéaires aquatiques en périphérie du périmètre du projet.

6 Voir plan en page 243 de l'étude d'impact

7 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

8 Réserve Naturelle Nationale

9 Zone importante pour la conservation des oiseaux

10 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

11 Voir tableau complet en pages 114 et 115

12 Voir liste en page 125 de l'étude d'impact

13 Liste complète en page 133 de l'étude d'impact

14 Liste complète en page 149 de l'étude d'impact

15 Voir cartographie en page 156 de l'étude d'impact

Milieu humain

Pour rappel, le projet est localisé au sein d'un territoire rural, où le paysage est marqué par les plantations de pinèdes, les grands espaces agricoles ouverts, et la présence d'étangs au sud-est.

Le site du projet est bordé à l'est par la ligne ferroviaire Paris-Irun à 80 mètres.

Trois itinéraires sont possibles pour accéder à la ZIP, depuis l'A63 ou depuis Sabres via depuis la RD 77 ou la RD 44.

Le projet s'implante à 300 mètres des habitations les plus proches¹⁶ : *Chalet de Montine et Bourdiou*.

En termes d'urbanisme, la commune de Morcenx-la-Nouvelle fait partie de la Communauté de Communes du Pays Morcenais. Elle est concernée par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H)¹⁷. Le projet s'insère en zonage A, dont l'objectif est notamment de « *Préserver le potentiel agricole et environnemental de la commune* ». Selon le dossier, le projet est compatible avec le règlement associé à cette zone, qui autorise les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole et forestière.

Pour mémoire, l'avis de la MRAe¹⁸ relatif au PLU en 2020 soulignait la forte consommation de terres agricoles envisagée pour l'urbanisation ainsi que la diminution de la surface agricole utile. Dans la mesure où ce projet d'implantation de serres agricoles photovoltaïques implique une artificialisation des sols, il apparaît nécessaire d'étayer sa justification environnementale en tenant compte des évolutions et tendances observées sur le territoire en la matière.

La MRAe recommande en conséquence de fournir les éléments d'évaluation environnementale du PLU relatifs notamment à la préservation du potentiel agricole et environnemental des terres et d'exposer comment le projet s'inscrit dans ces objectifs.

Patrimoine et paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère des Landes de Gascogne dominée par l'agriculture et la forêt.

L'étude d'impact intègre en pages 191 à 225 une analyse paysagère à différentes échelles. Elle relève que le monument historique le plus proche se situe à environ 6,9 km au nord du projet. Il s'agit de la « *Ferme impériale dite la ferme du Pouy* ». Aucun site inscrit ou classé ne concerne le périmètre du projet.

L'analyse paysagère souligne que seul le lieu-dit *Chalet de Montine* présente des co-visibilités avec le projet.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'étude d'impact présente en pages 230 à 338 une analyse des incidences du projet sur les différentes thématiques de l'environnement, en phase de travaux puis d'exploitation.

Milieu physique

Le dossier identifie que le projet est susceptible de porter atteinte à la qualité des sols et sous-sols, notamment en raison de la modification de leur structure superficielle (compactage lié aux engins de chantier), de l'imperméabilisation des terrains et des risques de pollution du milieu, y compris du milieu aquatique, en cas de fuites ou d'accidents.

Afin de réduire les risques de pollution, plusieurs mesures sont prévues durant la phase de travaux : interdiction de tout rejet de produits polluants (tels que les hydrocarbures et huiles de chantier) dans les fossés et bassins, vérification régulière et entretien du matériel et des engins.

La conception du projet prévoit également la réduction des surfaces dédiées au stockage et aux voies de circulation, de réduire l'utilisation de matériaux perméables ainsi que la mise en place d'un plan de circulation. Il est également prévu la suppression des ornières, la limitation des terrassements, l'installation des locaux techniques sur les aires de déchargement ainsi que la réalisation du raccordement électrique le long des voies existantes.

Au total, 128 916,6 m² soit environ 12,89 ha seront imperméabilisés sur la surface totale du projet de 23,77 ha du projet, soit environ 54,2 %.

16 Voir cartographie en page 183 de l'étude d'impact

17 approuvé le 19 janvier 2022 et mis à jour par arrêté en date du 24 juin 2024.

18 Avis MRAe 2020ANA105 (2020-9830) du 2 septembre 2020

En matière de gestion des eaux pluviales, le projet prévoit l'aménagement de deux bassins de rétention d'une capacité respective de 950 m³ et 3 380 m³, destinés à réguler les écoulements et à maintenir des débits de ruissellement équivalents à ceux de l'état initial. Ces ouvrages permettront l'infiltration des eaux pluviales, favorisant ainsi la restitution d'une partie à la nappe superficielle.

Le projet inclut également la création d'un bassin d'irrigation recevant les eaux de ruissellement issues des serres situées au sud, afin de les réutiliser pour l'irrigation des cultures de framboise sous serre. Une fois ce bassin rempli, les eaux excédentaires seront dirigées vers un bassin de gestion des eaux pluviales grâce à un système de surverse. Par ailleurs, un dispositif de régulation limitera tout risque de débordement du bassin de gestion des eaux pluviales nord et fixera le débit de fuite à 38 l/s. Les rejets de ce bassin de rétention seront réalisés dans le fossé longeant la limite ouest de l'emprise du projet.

La MRAe recommande de préciser l'impact sur la ressource en eau de l'irrigation des cultures sous serres et d'intégrer les éléments justifiant l'adaptation du projet aux changements climatiques.

La MRAe recommande en particulier de réaliser une estimation quantitative des volumes d'eaux pluviales susceptibles d'être réutilisés dans le cadre du projet et de les comparer aux volumes actuellement prélevés pour l'irrigation des cultures de maïs de l'exploitation actuelle. Une telle analyse est nécessaire afin d'évaluer dans quelle mesure le projet pourrait contribuer à réduire la pression exercée sur la nappe superficielle.

Risques

Le projet est situé en zone potentiellement sujette aux inondations de caves par remontée de nappe.

Les structures des serres seront fixées sur des fondations de type longrine en béton sur le pourtour des serres. Ces fondations prennent la forme d'un muret en béton d'une hauteur de 30 cm par 25 cm de largeur. Le dossier précise que les fondations seront dimensionnées par rapport à une étude de sol du site.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de la modification du régime hydrologique local induite par le projet. Afin d'évaluer l'adaptation du projet aux changements climatiques, les hypothèses d'équilibre entre le niveau de la nappe et la gestion prévue des eaux pluviales (récupération et infiltration) méritent d'être confortées, pour les épisodes de fortes précipitations.

Concernant le risque incendie¹⁹, le projet intègre plusieurs mesures : la présence d'un point d'eau incendie à l'entrée du site, des pistes pour la circulation des engins de secours, la création de quatre citernes de 120 m³ chacune, des mesures spécifiques sur le stockage des produits inflammables et le respect des Obligations Légales de débroussaillage (OLD). Le SDIS²⁰ a en effet fourni les préconisations de défense incendie, que le pétitionnaire s'engage à respecter.

Milieu naturel

Le projet prévoit **plusieurs mesures de réduction** des impacts :

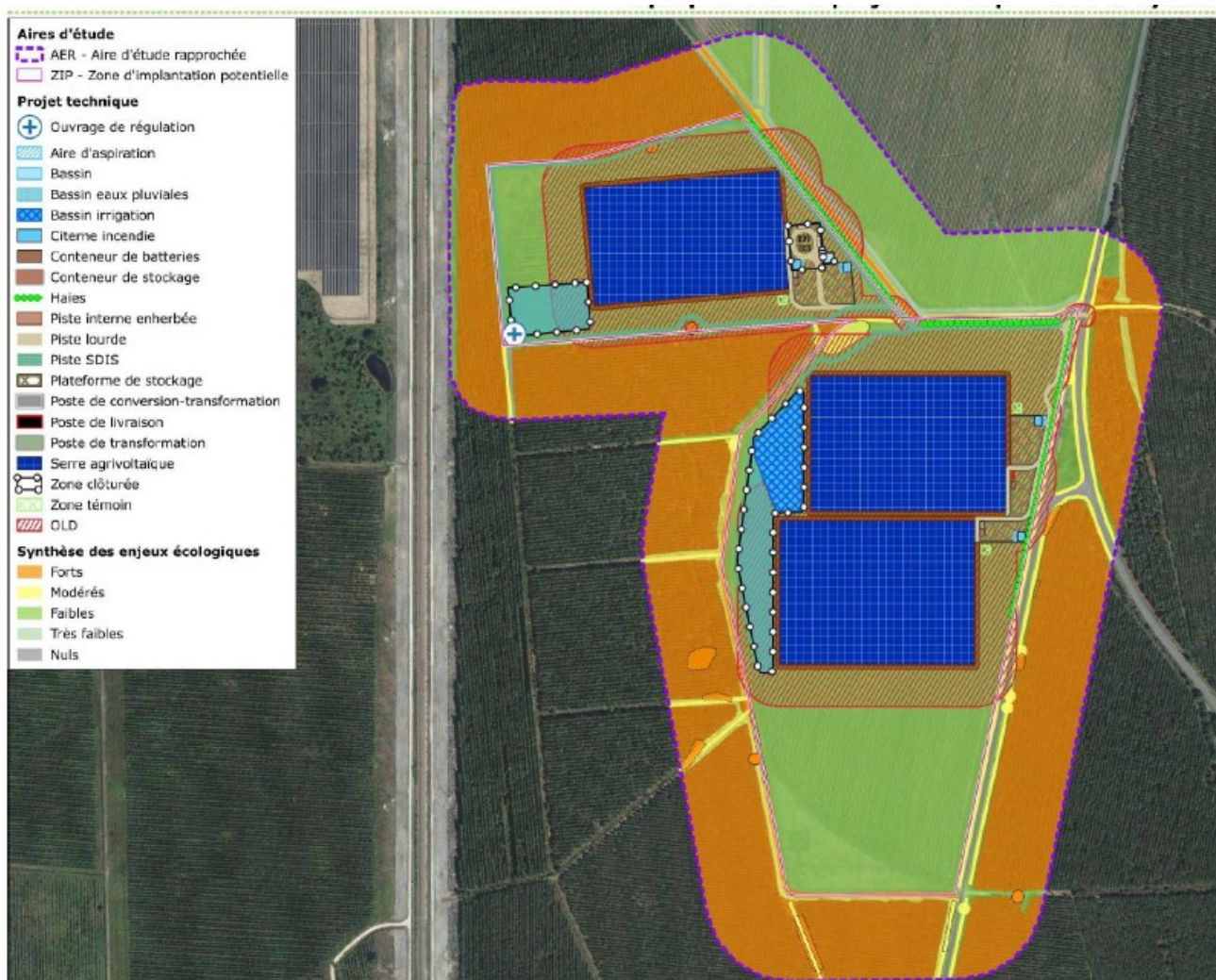
- une mesure d'ordre général porte sur la mise en place d'un calendrier des travaux adapté, permettant d'intégrer les besoins des espèces et de leurs fonctionnalités écologiques²¹. Ce calendrier des travaux permet l'évitement total de la période sensible allant de mars à juin inclus. ;
- l'implantation d'une haie majoritairement constituée d'essences arborées, destinée à améliorer l'intégration paysagère des serres, intégrera également des espèces arbustives afin de constituer une formation la plus fonctionnelle possible pour la biodiversité²² ;
- par ailleurs, l'ensemencement des zones en délaissé avec des mélanges mellifères est prévu, de manière à favoriser la présence de pollinisateurs nécessaires à la production de framboises ;
- plus largement, l'intervention d'un écologue est prévue en amont et au cours des travaux, ainsi qu'en phase d'exploitation.

19 Voir cartographie des mesures contre le risque incendie en page 245 de l'étude d'impact

20 Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a rendu un avis spécifique sur le projet le 10/02/2025

21 Voir tableau en page 279 de l'étude d'impact

22 Mesure détaillée en page 298 de l'étude d'impact



Superposition du projet et de la synthèse des enjeux écologiques – Extrait de l'étude d'impact p.276

Le projet a été élaboré de manière à éviter les stations floristiques présentant des enjeux particuliers. Toutefois, celles situées à proximité immédiate de l'emprise des travaux feront l'objet d'une mise en défens, au moyen d'un balisage, afin de garantir leur intégrité durant l'ensemble de la phase de chantier.

L'étude d'impact précise par ailleurs que les bassins aménagés seront attractifs pour la faune locale, notamment en tant que points d'abreuvement. Afin de réduire les risques de noyade, des rampes anti-noyade seront installées sur le bassin d'irrigation, celui-ci étant équipé d'une géomembrane susceptible d'empêcher les animaux de remonter sur la berge en raison du risque de glissement. Ces rampes devront ainsi permettre à la faune de ressortir aisément de l'eau et de regagner les berges.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, l'étude précise qu'aucun apport de terres végétales extérieures, potentiellement porteuses de propagules, ne sera admis sur le site. Les engins seront nettoyés avant leur arrivée, afin d'éliminer tout résidu de terre pouvant favoriser leur dispersion. Les matériaux déjà présents sur place et contenant des propagules ne seront pas évacués ; ils seront conservés sans dispersion, et une gestion adaptée sera mise en œuvre en cas de reprise de ces espèces. Une surveillance continue, depuis le début du chantier jusqu'à la fin du démantèlement, permettra notamment d'arracher les jeunes plants susceptibles de s'être implantés.

Des mesures plus lourdes, telles que le décapage et l'exportation des terres contaminées, l'épuisement des pieds par coupes répétées ou des interventions mécanisées, pourront être engagées en phase d'exploitation en accord avec l'écologue en charge du suivi.

Milieu humain et paysage

L'étude d'impact identifie des nuisances sonores, liées au trafic des camions assurant la livraison des matières premières et l'expédition des produits issus des cultures, couplé à la circulation des engins de maintenance et des véhicules des employés, sans toutefois que ces différents flux ne soient évalués et comparés à ceux inhérents à l'exploitation actuelle. Ces flux ne seront réalisés qu'en journée, avec une vitesse limitée à l'intérieur du site.

Pour limiter les nuisances sonores durant les phases de chantier et de démantèlement de la couverture photovoltaïque et du système de stockage par batterie, les engins utilisés seront conformes à la réglementation acoustique en vigueur. L'usage de dispositifs sonores tels que sirènes ou avertisseurs sera proscrit, sauf en cas de nécessité exceptionnelle liée à la sécurité. Par ailleurs, la durée des travaux, environ 7 à 8 mois, en journée et uniquement en semaine, ainsi que la concentration des opérations lourdes sur une période restreinte de deux mois, contribueront à réduire les incidences sur le voisinage.

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère des Landes de Gascogne, caractérisée par un environnement de plaines agricoles et forestières. Selon l'analyse paysagère²³, seules les habitations du lieu-dit *Chalet de Montine* présentent des co-visibilités avec le projet. L'implantation d'une haie de 795 mètres linéaires contribuera à en atténuer l'impact visuel, en particulier pour ce hameau. Les habitations les plus proches se situeront à 440 mètres du poste de transformation et à 790 mètres du poste de livraison.

La MRAe recommande qu'à la mise en service des installations, des contrôles soient effectués concernant les niveaux de bruit ainsi que les champs électriques et électromagnétiques, au droit des lieux habités, afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires et, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires²⁴.

23 L'étude d'impact intègre en pages 191 à 225 une analyse paysagère à différentes échelles.

24 La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 μ T, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.



Implantation finale du projet et des haies - Extrait de l'étude d'impact p.303

II.3 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact présente, en pages 346 à 350, la justification du choix du site, les variantes examinées ainsi que les raisons ayant conduit au parti d'aménagement retenu.

La version définitive du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine, approuvée en février 2021, fixe les orientations permettant d'atteindre les objectifs énergétiques de l'État et de la Région à l'horizon 2030. La Communauté de Communes du Pays Morcenais, dont relève la commune, s'inscrit également dans cette dynamique, notamment à travers les débats organisés sur la définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR).

Le projet de serres agricoles à couverture photovoltaïque de Morcenx-la-Nouvelle s'inscrit donc pleinement dans ces démarches et constitue une déclinaison locale des politiques régionales et intercommunales en matière d'énergies renouvelables.

Le site retenu ne fait l'objet d'aucun zonage environnemental réglementaire (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, etc.). Il bénéficie en outre d'un bon accès routier et se situe à moins de 6 km d'un poste source. L'étude d'impact indique que le maître d'ouvrage a revu son projet afin de mieux intégrer les enjeux environnementaux identifiés, conduisant notamment à une réduction de son emprise. Le projet initial²⁵ prévoyait en effet sept serres, de surface comprise entre 2 et 4 ha.

La culture sous serre offre une meilleure maîtrise des conditions climatiques et sanitaires, améliorant ainsi la productivité et la régularité des récoltes. Par rapport à la culture en plein champ, elle permet également d'optimiser la consommation d'eau grâce à un système d'irrigation au goutte-à-goutte, dont les excédents sont récupérés, recyclés et réinjectés dans le réseau (systèmes de cuves de récupération et recyclage des eaux de drainage). Ce fonctionnement en circuit fermé supprime tout rejet d'irrigation dans les fossés et réduit de moitié l'usage d'engrais.

25 Voir cartographie en page 351 de l'étude d'impact

La MRAe recommande toutefois de prévoir des objectifs quantifiés ainsi qu'un protocole de suivi des consommations d'eau et d'intrants (engrais et produits phytosanitaires), afin de vérifier l'atteinte effective de ces objectifs par le projet.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur la construction de 111 835 m² de serres agricoles photovoltaïques, au sein d'un périmètre clôturé de 23,77 ha, sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle.

L'installation permettra en complément de la culture de framboises hors sol, la production et le stockage d'électricité.

L'analyse de l'état initial permet de faire ressortir les principaux enjeux de l'environnement du site d'implantation du projet, localisé au sein d'un secteur de plaine, principalement dédié aux activités agricoles. Le projet propose une démarche d'évitement et de réduction de ses impacts sur l'environnement, portant notamment sur la préservation de la biodiversité, la gestion des eaux pluviales et l'intégration paysagère du projet.

La modification du régime d'infiltration des eaux pluviales dans un contexte pédologique peu favorable, d'une part, et d'autre part l'évolution des pratiques culturales liée au passage de cultures de plein champ au maraîchage sous serres, appellent toutefois des analyses complémentaires.

L'élaboration d'un protocole de suivi des bénéfices environnementaux, en particulier la réduction de la consommation en eau et en intrants, justifiant le projet par rapport à d'autres options envisageables, permettra d'évaluer la validité des hypothèses avancées, notamment au regard des enjeux d'adaptation au changement climatique, et d'adapter le projet le cas échéant.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 20 avril 2026.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

la membre délégataire

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h

AVIS 2026_avis